

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Vu :

1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants;

2 - Les délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2020 et du 20 mars 2023, donnant délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution;

3 - L'arrêté du 17 octobre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints.

Arrêtons :

Article 1^{er} :

Le tarif horaire pour la mise à disposition des installations sportives municipales au profit des élèves des collèges publics et privés dijonnais pour l'année scolaire 2023/2024, est modifié comme indiqué ci-après.

- 7,07 €/heure pour les installations de plein air (stades)
- 10,63 €/heure pour les installations couvertes (salles)

Article 2 :

Tout recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à partir de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application informatique Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera remise à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et à Monsieur le trésorier-payeur du Service de Gestion Comptable de Dijon métropole, chargés respectivement d'en assurer l'exécution.

Fait en l' Hôtel de Ville

Dijon, le **16 MAI 2024**

**L'Adjointe déléguée aux Sports
et à l' Olympisme,**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Tomaselli', written over a horizontal line.

Claire TOMASELLI